Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 345

Artikel: L'outrecuidance des Organisations progressistes
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1023530

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'outrecuidance des Organisations progressistes

— « A court terme, c'est une erreur de croire que l'on peut résoudre le problème du sous-emploi par une réduction massive de la durée du travail, qui deviendrait uniforme pour tous. »
— « En temps de marasme ou même de dépression économiques, une réduction abrupte et indifférenciée de la durée du travail renforcerait les tendances à la crise. »
— « Les objectifs de la politique régionale seraient remis en question, parce que les entreprises des régions déjà très développées attireraient encore plus de main-d'œuvre provenant des régions marginales en faveur desquelles la politique régionale a été conçue et appliquée. »
— « L'équilibre de notre balance des revenus serait compromis ou deviendrait même irréalisable. »
— « La comparaison de la durée du travail entre pays, dans les secteurs de l'industrie et de la construction, montre que la Suisse se situe dans la moyenne et que, sous ce rapport, il n'est pas urgent de procéder à une réduction marquée. »
— « On ne peut invoquer des raisons relevant de la médecine du travail et de la politique sociale pour préconiser une réduction aussi abrupte et massive de la durée du travail. »

Refus massif

Bref, à suivre le Conseil fédéral (message du 26 novembre 1975), il ne reste à proprement parler aucun argument, qu'il s'agisse de la politique sociale ou économique, qui justifie le passage aux 40 heures de travail hebdomadaire tel que le rendrait possible l'acceptation par le peuple du texte de l'initiative des Organisations progressistes ! A se demander même pour quels motifs dès lors, les « partenaires sociaux » entameraient des négociations conventionnelles pour parvenir progressivement à un résultat si contestable dans le fond... Il sera temps, dès que s'amorcera, entre syndicats et patronat, le dialogue annoncé, d'analyser point par point le poids des réserves développées par l'Exécutif.
Pour l'heure, c'est un autre chapitre de la leçon infligée par le Conseil fédéral qui choque. A plusieurs reprises, au long de son refus de l'initiative des POCH, le Conseil fédéral revient sur l'exposé de ses compétences : « (...) Depuis 1947, la Confédération peut édicter des prescriptions générales sur la protection des employés et ouvriers, en vertu de l'article 34 ter, 1er alinéa, lettre a, de la Constitution fédérale. Cette législation comprend naturellement les dispositions concernant la durée maximale du travail » ; ou ailleurs : « (...) En vertu de l'article 34 ter de la Constitution, la Confédération a le droit de légiférer sur la protection des employés ou ouvriers. C'est pourquoi il lui appartient de fixer les durées hebdomadaires maximales s'appliquant aux travailleurs. Il suffirait donc de modifier les lois en vigueur » ; ou encore : « (...) Cette initiative populaire rompt avec la tradition et le système juridique en vigueur selon lesquels le législateur n'édicte des prescriptions de protection que pour les travailleurs (employés et ouvriers) : d'après la teneur de l'initiative, la durée hebdomadaire du travail à 40 heures devrait s'appliquer non seulement aux travailleurs, mais encore aux personnes exerçant une activité indépendante (aux agriculteurs par exemple) et aux employeurs ».

La genèse

1815 : Zurich et Thurgovie éditent des prescriptions concernant la protection des enfants, en limitant la durée du travail dans les fabriques. Il s'avère que ces prescriptions sont inapplicables.
1846 : Une ordonnance glaronnaise limite non seulement la durée du travail des enfants mais encore celle des adultes des deux sexes employés dans les filatures; la première réglementation en Europe concernant la durée du travail des hommes (13 heures de jour et 11 heures de nuit dans les entreprises pratiquant le travail en équipes; journée de travail de quinze heures pour les autres entreprises; durée hebdomadaire de travail de 66, 78 ou 84 heures).
1877 : Première loi fédérale sur le travail dans les fabriques; journée de onze heures et de dix heures le samedi ainsi que la veille des jours fériés; semaine de 65 heures.
1905 : Revision de la loi sur les fabriques de 1877 par la loi concernant la durée de la journée de travail du samedi, etc.; journée de neuf heures les samedis et veilles de jours fériés, durée hebdomadaire du travail de 64 heures.
1914 : Loi fédérale sur le travail dans les fabriques; journée de dix heures (entrée en vigueur en 1920 à cause de la Première guerre mondiale).
1919 : Revision de la loi sur les fabriques : semaine de 48 heures.
1947 : Les articles dits économiques de la Constitution fédérale donnent compétence à la Confédération d'édicter des prescriptions générales concernant la protection des travailleurs.

A qui la faute ?

On reproche donc aux Organisations progressistes d'avoir court-circuité les processus traditionnellement reconnus, d'avoir passé outre les compétences acquises, ici en matière d'amélioration du quotidien des travailleurs (et bien sûr, les pièges sont nombreux, que n'ont pas évité les promoteurs de l'initiative, coupables, dit encore le message, d'avoir proposé à la signature une « initiative législative déguisée »). C'est là un crime de lèse-majesté qui peut paraître fondamental aux gardiens de l'ordre et du droit (constitutionnel ou autre). Mais à qui la responsabilité de ces débordements jugés intolérables ? Aux POCH, qui auraient pris le mors aux dents, ou au Conseil fédéral, qui depuis sept ans avait la compétence officielle de réduire la durée du travail hebdomadaire de quarante-six à quarante-cinq heures, et qui ne s'est décidé à cette modification, d'ailleurs largement admise dans la pratique, que dans les remous provoqués par l'initiative des quarante heures ?